

INFO agricole

AVEC LES EXPERTS-COMPTABLES

ÉDITÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CENTRES
DE GESTION AGRÉÉS AGRICOLES
TRIMESTRIEL - JUIN 2021 - N° 165

ΩMEGA²

Organisme MixtE de Gestion Agréé
des Gaves et de l'Adour

49, avenue Trespoey - CS 19137
64052 PAU Cedex 9

Tél. 05 59 30 85 60

Environnement :

L'ARBRE EST UN COUTEAU SUISSE

- L'ARBRE EST UN COUTEAU SUISSE
- PROPOSITIONS DE LOI VISANT À RENFORCER LE CONTRÔLE DU FONCIER AGRICOLE
- LA PEUR DES AGRICULTEURS «CONVENTIONNELS» D'ALLEMAGNE FACE AUX RÉFORMES ENVIRONNEMENTALES
- COMMENT MIEUX RÉMUNÉRER LA CHAÎNE DE VALEUR AGRICOLE ? LES PROPOSITIONS DU RAPPORT PAPIN
- DEUX SOLUTIONS POUR PARTAGER DE LA MAIN D'ŒUVRE ENTRE EXPLOITATIONS
- DÉDUCTION POUR ÉPARGNE DE PRÉCAUTION (DEP) : PRÉCISIONS CONCERNANT L'ÉPARGNE EN NATURE

3 Infos en bref

Environnement

4 L'ARBRE EST UN COUTEAU SUISSE

Juridique

7 PROPOSITIONS DE LOI VISANT À RENFORCER LE CONTRÔLE DU FONCIER AGRICOLE

Reportage

10 LA PEUR DES AGRICULTEURS «CONVENTIONNELS» D'ALLEMAGNE FACE AUX RÉFORMES ENVIRONNEMENTALES

Réglementation

12 COMMENT MIEUX RÉMUNÉRER LA CHAÎNE DE VALEUR AGRICOLE ? LES PROPOSITIONS DU RAPPORT PAPIN

Gestion

15 DEUX SOLUTIONS POUR PARTAGER DE LA MAIN D'ŒUVRE ENTRE EXPLOITATIONS

Fiscalité

18 DÉDUCTION POUR ÉPARGNE DE PRÉCAUTION (DEP) : PRÉCISIONS CONCERNANT L'ÉPARGNE EN NATURE

Directeur de la publication: Mélanie PORTAL**Comité de lecture:** Rémy TAUFOR - Président, Jean-Paul HUMBRECHT, Laurent LEPRINCE, Philippe DONOSO, Baptiste LEFEBVRE, Véronique DEAUD

Responsable du comité de lecture: Jacques LOGEROT

Édité par la F.C.G.A.A.

Abonnement annuel: 18,61€ HT

Prix au numéro: 3,82 € HT

Dépôt légal: 2^e trimestre 2021

ISSN 0764 - 4396

Fabrication: Calligraphy Print - Châteaubourg (35)**N° Commission Paritaire:** 0416G87882**Crédits photographiques:** P.4 © Jean-Luc et Françoise Ziegler / Biosphoto • P.6 Eric Ferry / Biosphoto • Page 7 © Photononstop/DPA • Page 12 © Danièle Schneider / Photononstop • Page 15 © Christophe Di Pascale / Photononstop • Pages 18/19 © Jacques Loïc / Photononstop

Ce numéro a été tiré à 33 500 exemplaires

ET LE GEL ARRIVA...

Il fût un temps où il se disait qu'un paysan devait être en possession de trois récoltes : une en poche, une en stock et une sur pied !

Traduit en langage comptable moderne, on parlera de fonds de roulement et de trésorerie suffisante, mais force est de constater que cette dernière est trop souvent limitée, voire inexistante.

Au moindre coup dur - et le gel peut en être un - l'exploitant se trouvera en grande difficulté.

Les notions de risque et d'incertitude reprennent tout leur sens lorsque l'on constate qu'une gelée noire ampute la production viticole française d'un bon tiers ou que des vergers sont détruits jusqu'au bord de la méditerranée, sans omettre les incidences sur les cultures de printemps.

L'incertitude est une donnée inhérente à la production agricole et fait partie des données qu'un chef d'exploitation doit pouvoir maîtriser en faisant preuve de compétence. Le risque est de toute autre nature ; il est imprévisible mais se mesure néanmoins avec des critères objectifs et peut faire l'objet d'une assurance.

Cette dernière, toutefois, a un coût ! Assurer une production viticole revient souvent à 5% du capital couvert et, en conséquence, à sacrifier une récolte tous les 20 ans. Assurer une production de pommes à couteau contre la grêle a pu coûter jusqu'à un tiers de chiffre d'affaires et si, statistiquement, il ne grêle en moyenne que tous les cinq ans, l'exploitant peut être amené à parier à ne pas se couvrir ou à investir dans des filets anti-grêle. Malheur alors à celui qui vient à peine de s'installer ou qui cumule les incidents !

Les accidents climatiques ont toujours existé : gel hivernal, gelée noire ou blanche, grêle, tornades ou inondations. Le réchauffement climatique a pu en limiter certains dans un premier temps, mais risque fort d'en accélérer d'autres à l'avenir et il nous appartient de les prendre en considération plus sûrement que par le passé.

Il est impératif que le chef d'exploitation intègre ces données dans ses prises de décision, mais il est tout autant indispensable qu'il puisse être aidé plus que par le passé. Le régime des calamités agricoles est suranné, inadapté aux conditions actuelles et, de surcroît, ne couvre pas toutes les productions.

L'épargne de précaution est possible maintenant depuis deux ans pour autant que l'exploitation dégage suffisamment de bénéfice, mais elle est loin de pouvoir faire face à des accidents climatiques majeurs. Il est urgent d'en améliorer et faciliter son fonctionnement.

Jean-Paul HUMBRECHT

MUTATION À TITRE ONÉREUX DE PROPRIÉTÉ AGRICOLE GRATUITE DE L'ENREGISTREMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'enregistrement pour les actes constatant la cession à titre onéreux d'un fonds agricole est gratuit. Jusqu'à présent, l'article 732 du code général des impôts soumettait les mutations à titre onéreux de fonds agricoles au droit fixe de 125 euros.

Source: Instruction fiscale du 3 février 2021

BAISSE DES AIDES AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET BIO CAMPAGNE 2020

Le montant de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique est de 49,50 € par veau éligible (62 € en 2019) et de 68,10 € par animal éligible s'agissant de l'aide aux veaux sous la mère labellisée et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs (84 € lors de la précédente campagne).

Source: Arrêté du 23 février 2021 publié au Journal officiel du 25 février 2021

RÉCAPITULATIF DES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES MONTANTS 2020

Montants unitaires par ha des aides à la production de cultures riches en protéines, campagne 2020 :

soja: 29,60 € (33,70 € en 2019) • protéagineux: 149 € (187 € 2019) • légumineuses fourragères: 160 € (188,50 € en 2019) • légumineuses fourragères déshydratées 159 € (165 € en 2019). • semences de légumineuses fourragères: 131,50 € (120 € en 2019).

Montants unitaires par ha des aides à la production de fruits destinés à la transformation, campagne 2020 :

cerises: 595 € (520 € en 2019) • pêches: 565 € (400 € en 2019) • poires: 1 410 € (1 255 € en 2019) • prunes: 990 € (920 € en 2019) • tomates: 1 210 € (1 120 € en 2019)

Autres montants, pour la campagne 2020 :

Montant unitaire par ha de l'aide à la production de:

chanvre: 96 € (112 € en 2019) • blé dur: 61 € (55 € en 2019) • houblon: 560 € (585 € en 2019) • pommes de terre féculières: 80 € (81 € en 2019) • riz: 132,50 € (132 € en 2019) semences de céréales: 40,40 € (45 € en 2019)

Sources: Arrêtés du 16 mars, 23 février, 2 février 2021 publiés au JO du 18 mars, 25 février et 6 février 2021.

RÉDUCTION DU DÉLAI DE CARENCE POUR LES NSA LE GOUVERNEMENT DONNE SON ACCORD

Depuis le 1^{er} février 2021, le délai de carence des indemnités journalières AMEXA et ATEXA est passé de 7 jours à 3 jours. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail à plein temps des non-salariés agricoles en cas de maladie ou d'accident de la vie privée et en cas d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle prescrits à compter de 1^{er} février 2021.

Source: Lettre ministérielle du 26 janvier 2021

PRISE EN CHARGE DES PRIMES D'ASSURANCE RÉCOLTE RIEN NE CHANGE EN 2021

Pour l'année 2021, le taux de prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance dues par les exploitants qui souscrivent un contrat d'assurance récolte reste à 65 % pour le niveau « socle » et pour les contrats par groupe de culture « prairies ». Il est maintenu à 45 % pour le niveau de garantie « complémentaire optionnel ».

Pour bénéficier de cette aide il faut en avoir fait la demande lors du dépôt du dossier PAC, avoir payé la totalité de la prime d'assurance afférente au contrat au plus tard le 31 octobre 2021 et déposer le 30 novembre 2021 au plus tard, à la DDT (M) du siège de l'exploitation, le formulaire de déclaration de contrat envoyé par l'assureur.

Source: Arrêté du 15 mars 2021 publié au Journal officiel du 17 mars 2021

UN MILLIARD D'EUROS DÉBLOQUÉ SUITE AU GEL LES DERNIÈRES ANNONCES

Après les épisodes de gel du mois d'avril, le Premier ministre et le ministre de l'Agriculture ont annoncé une série de mesures chiffrées à près d'un milliard d'euros. Le Gouvernement a indiqué une année blanche de cotisations, des dégrèvements de taxes foncières sur le non bâti (TFNB), la mobilisation des dispositifs existants en matière d'activité partielle et de PGE (prêt garanti par l'État). Par ailleurs, il a été précisé que l'indemnisation des arboriculteurs au titre du dispositif des calamités agricoles serait portée jusqu'à 40% pour les pertes les plus importantes. Pour les autres filières qui ont été très touchées et qui ne sont pas aujourd'hui couvertes par ce régime de calamités agricoles, notamment les viticulteurs, un soutien exceptionnel similaire sera mis en place. À l'heure où nous publions, les modalités ne sont pas encore connues. Mais dans l'attente de ces aides qui nécessitent de connaître l'ampleur des pertes agricoles, une enveloppe d'urgence de 20 millions d'euros vient d'être débloquée. Selon une circulaire ministérielle du 3 mai 2021, ce fonds s'adresse aux exploitations produisant en arboriculture, viticulture, maraîchage, grandes cultures, ou tout autre culture végétale impactée par le gel, dont la trésorerie ne permet pas de faire face aux dépenses immédiates, nécessaires à la poursuite de l'activité et aux besoins essentiels du foyer. Les exploitants à titre principal, les GAEC, EARL, les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants à titre principal peuvent en bénéficier. L'aide repose sur un montant forfaitaire par exploitation, dans la limite de 5 000 euros. Le principe de la transparence s'applique pour les GAEC. La mise en œuvre du fonds revenant au Préfet de département, le montant de l'aide peut être modulé. Enfin, les préfets de Région peuvent cibler des exploitations prioritaires et fixer des critères d'éligibilité complémentaires.

Source: ministère de l'Agriculture

Retrouvez toutes les actualités de la semaine sur le site de la FCGAA: <https://www.fcga.fr/extranet/actualites.html>
Pour y accéder n'hésitez pas à demander les codes d'accès à votre OGA.



L'ARBRE EST UN COUTEAU SUISSE

L'arbre est revenu au cœur des politiques publiques vers la résilience de notre société. Entre réticences et enjeux, l'auteur de cet article propose un regard décalé auquel nous sommes peu coutumiers.

Considérer l'humain non comme espèce privilégiée mais comme espèce composante de la nature : sous ce statut, nous sommes légitimes, au même titre que les autres espèces vivantes, à créer notre habitat. L'habitat est ici compris comme support à nos moyens de subsistance. Il s'agit du gîte mais également de la production de nourriture. C'est tout à fait naturel.

Ce qui semble moins naturel est la pression excessive que nous exerçons sur notre environnement pour en prélever ses ressources.

Double constat largement partagé :

- Nous hypothéquons notre avenir (celui de nos enfants) et impactons toute la chaîne du vivant.
- Notre modèle de société si complexe se révèle incapable d'inverser cette tendance mortifère.

Sur la question de l'agriculture, un mode de production agricole relativement récent s'ancre peu à peu dans nos réalités en associant production agricole et respect des ressources naturelles : **l'agroécologie**.

L'agroécologie se propose de revisiter nos pratiques

à travers une approche plus fine de notre environnement et des incidences des choix de production et de l'occupation des sols. Elle se préoccupe de l'attente sociétale sous les angles de la santé et de l'impact environnemental.

Sur la question de l'arbre, nous évoquons habituellement le bocage pour désigner un paysage arboré en milieu d'élevage. Nous parlons maintenant d'agroforesterie, une des composantes de l'agroécologie, dès qu'il s'agit d'allier arbres et production agricole, soit d'élevage ou de culture. Ainsi, il fallait inventer le mot « **agroforesterie** » pour convoquer des pratiques traditionnelles et les accorder à notre époque contemporaine. Pour mieux se les réapproprier.

« TORDRE LE COU AUX IDÉES REÇUES »

L'agroforesterie est un terme qui désigne toutes les formes de boisement en milieu agricole : haies, arbres isolés, arbres alignés, pré-verger, etc. Il suggère également que :

- l'agriculture sur des parcelles où croisent

des ligneux est plus performante. Et c'est effectivement le cas si on respecte quelques règles de bon sens concernant la configuration de la parcelle, l'environnement proche, les enjeux identifiés et les choix d'une implantation des arbres plus judicieux.

- l'agriculteur devient gestionnaire de son espace, non plus à seule fin de produire de la nourriture, mais avec la responsabilité, dans une démarche éthique et morale, que sa parcelle participe à l'accueil de la nature.

Les gains de productivité obtenus en retenant l'eau sur la parcelle, en la protégeant du vent fort, en améliorant la vie du sol, en créant un microclimat favorable et en abritant des auxiliaires de culture sont vraiment intéressants. Mais pour convaincre, il faut également lever quelques points de résistance :

- **perte de surface ?** En consacrant par exemple 2 % de sa SAU (ce qui représente un réseau de haies ou d'arbres intra-parcellaires intéressant), un raisonnement simpliste pourrait déduire que l'on perd également 2 % de ses revenus. En réalité, à production constante, on perdrait 0,1 à 0,5 % de ses revenus nets (économie sur les intrants). Et, grâce aux gains de productivité, ces revenus nets sont augmentés !
- **entretien ?** Soit, il faut consacrer un peu de temps durant les premières années pour soigner une jeune haie. Mais ensuite la production de bois permet de couvrir les frais d'entretien, voire de dégager un revenu complémentaire (même avec un entretien de la haie sous-traitée).
- **coût ?** Dans le cas du bois d'œuvre, il s'agit d'un placement qui n'a rien à envier aux placements financiers à long terme. Dans tous les cas, la plantation de haies est généreusement soutenue financièrement dans tous les territoires, et particulièrement durant les 2 prochaines années grâce à la mesure Haies du plan de relance (cf. page suivante).

L'exemple de l'AFAC-Agroforesteries

L'AFAC-Agroforesteries, réseau français des acteurs de l'arbre champêtre, s'est saisi de ces différentes thématiques. Sa mission est de promouvoir l'arbre, par la plantation bien sûr, mais aussi en élaborant des outils pour une gestion durable des bocages et milieux arborés afin de garantir des mailles fonctionnelles et leur bon état écologique.

Outre ses contributions pour l'élaboration de politiques publiques en faveur de l'arbre (PAC, Plan de relance, etc.), l'AFAC-Agroforesteries porte plusieurs projets importants d'envergure nationale : la structuration de filières de production de plants d'origine locale, la gestion durable des haies à travers le PGDH (Plan de gestion durable des haies), et le label HAIES, qui donnent des outils concrets à l'agriculteur.

ENTRE ENJEUX LOCAUX ET MONDIAUX

Avant la marchandisation des plantes, les paysages de bocage se sont formés par régénération naturelle sur des délaissés ou des talus délimitant deux parcelles et par prélèvement de plants poussant à proximité. Aujourd'hui, la création de haies ou d'arbres isolés passe par un investissement : l'achat de jeunes plants, de protections et de paillage. Les protections sont nécessaires en raison de la pression du gibier friand de jeunes pousses, le paillage est nécessaire pour protéger le jeune plant de la concurrence des adventices et pour maintenir une humidité relative autour des jeunes racines durant les deux premières années.

Quant aux plants, ils étaient jusqu'à peu issus d'un marché dérégulé qui ne garantissait absolument pas leur « identité génétique ». Ainsi, un cornouiller planté en Bretagne pouvait provenir du sud de l'Italie ou des Carpates. Ce point est particulièrement préoccupant car des phénomènes de pollution génétique lors de la pollinisation avec des individus locaux de la même espèce peuvent mettre en danger la diversité génétique des espèces (diversité intraspécifique).

Depuis, une marque, propriété de l'Office Français de la Biodiversité, permet de garantir l'origine locale des plants utilisés pour les projets en milieu rural. La **marque Végétal Local** édicte des règles de traçabilité qui donnent l'assurance à l'acheteur que ses plants proviennent de milieux naturels de la région d'origine où est située sa plantation. La France est ainsi subdivisée en 11 régions d'origine où se structurent des filières de producteurs de graines et des pépiniéristes.

À noter que la marque Végétal Local concerne tous les végétaux autochtones, qu'ils soient ligneux ou herbacés.

À ce jour, les capacités de production sont encore assez disparates selon les régions mais la production de plants locaux est en plein essor grâce notamment à un positionnement de plus en plus fort des financeurs publics et privés.

Une question récurrente est celle du bon choix des végétaux face au **changement climatique**. Ce débat est bien présent et de nombreuses pistes sont évaluées, notamment en milieu forestier en raison des enjeux économiques de la filière bois. Les préconisations vont de l'introduction d'espèces exotiques résistantes à la sécheresse (dont on ne connaît pas toujours le caractère invasif, y compris celui des organismes – microbes et entomofaune – qui les accompagnent) à l'utilisation d'espèces plus méditerranéennes (sans connaître vraiment le climat auquel nous serons confrontés demain).

Indépendamment de ces migrations « assistées », en cours ou à venir, les organismes vivants, y compris les végétaux, ont 3 options face au changement climatique : s'adapter, migrer ou disparaître. Les capacités d'adaptation et de migration passent par une préservation de la grande diversité génétique des espèces. La variabilité génétique des individus et des populations est un facteur essentiel d'adaptabilité sur le long terme.

À titre d'exemple, au sein d'une même espèce, un individu prélevé dans une population présente sur une colline thermophile a plus de chance de se maintenir qu'un individu prélevé (et présent de longue date) dans une vallée fraîche et humide, dont le génotype sera moins adapté aux nouvelles conditions locales. Ces considérations doivent être étendues aux interactions entre les espèces car le végétal est aussi support d'une vie animale et microbienne.

En conséquence, il faut être vigilant, lors des opérations d'aménagement et de plantation, à se fournir en plants provenant de la même région biogéographique. Ceci garantit d'une part la reprise des plants achetés et d'autre part n'oblitére pas la capacité des espèces à s'adapter aux nouvelles conditions de demain.

Le site de la marque VL, www.vegetal-local.fr, présente la démarche ainsi que les producteurs de végétaux locaux par région d'origine.

LA MESURE HAIE DU PLAN DE RELANCE

Le **plan de relance**, dispositif de soutien à l'économie en ces temps de pandémie, prévoit une mesure Haie dotée d'une enveloppe de 50 millions d'euros consacrée à la plantation de haies et d'arbres intra parcellaires, avec un objectif affiché de 7000 km sur une période de deux ans.

La condition est que les arbres soient plantés en milieu agricole. Les planteurs peuvent être des agriculteurs et des communes, obligatoirement accompagnés par un opérateur de l'arbre afin de garantir le succès de ces plantations.

Le ministère de l'agriculture, à travers les DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt), est chargé de décliner ce dispositif dans les régions. Ainsi, les modalités diffèrent selon les régions mais sont partout construites autour de deux volets :

- un volet animation qui soutient les opérateurs locaux en charge de déployer le dispositif,
- un volet investissement qui subventionne avantageusement les planteurs pour les achats de fourniture et la main d'œuvre.

Indépendamment de la formidable opportunité offerte par ce plan, il représente un réel défi pour les opérateurs locaux pour plusieurs raisons : il faut mobiliser de nouvelles ressources humaines, sensibiliser les agriculteurs et disposer de suffisamment de plants d'origine locale.

Le mérite du plan est de créer ou renforcer une dynamique de la collaboration entre acteurs, de stimuler les filières de production de plants, et de renforcer la présence de l'arbre dans les territoires.

L'arbre et la haie sont multifonctionnels et répondent à de nombreux enjeux de développement durable, en prise avec nos préoccupations sociétales et traduites concrètement par des politiques publiques avec des objectifs précis :

- Réduire les émissions de GES de 75 % d'ici 2050
- Atteindre la neutralité carbone en 2050
- Enrayer la perte de la biodiversité en 2020 !
- Atteindre un bon état écologique des masses d'eau d'ici 2027
- Réduire de 50 % l'usage des pesticides en 2025 par rapport à 2008
- Protéger et mettre en valeur les paysages, qu'ils soient naturels, urbains ou ruraux.

Source : AFAC-Agroforesteries

Jacques DETEMPLE
Haies vives d'Alsace



PROPOSITIONS DE LOI VISANT À RENFORCER LE CONTRÔLE DU FONCIER AGRICOLE

Deux propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale pour réguler l'accès au foncier agricole. Quelles sont les principales mesures des deux textes ?

La législature en cours étant déjà très avancée, les parlementaires de l'actuelle majorité ont déposé une proposition de loi (n° 3853) portant des mesures d'urgence pour assurer la régulation du foncier agricole au travers des structures sociétales.

Selon le constat figurant dans l'exposé des motifs, les terres agricoles sont « une ressource particulière » qui doit être préservée. Sa gestion doit être responsable, avec des modes d'exploitation durables alliant performances économiques, sociales et environnementales. Fort imprégné des tendances actuelles en cours, le législateur veut lutter contre la concentration excessive des exploitations et l'accaparement des terres agricoles.

En 2014, le législateur avait défini dans l'article 1 du code rural (article de quatre pages !) l'ensemble des objectifs poursuivis par la politique agricole. La France se dit « fière » d'avoir été précurseur dans la régulation de l'accès au foncier agricole en créant deux outils toujours en place depuis les années 1960 au service de l'intérêt considéré comme général :

- la SAFER d'une part qui a pour mission de contrôler qui achète la terre ;
- le contrôle des structures d'autre part qui surveille et autorise celui qui exploite les terres.

L'idée est d'orienter « la ressource constituée des terres » vers des projets sélectionnés en fonction des

objectifs de la réglementation.

Ces deux outils légaux se heurtent depuis des années au développement des entreprises agricoles sous forme sociétariale. Le fait que l'entreprise d'une manière générale revête l'habit sociétariale est parfaitement légitime : c'est le mouvement de l'histoire dans notre monde moderne associant le capital et le travail dans le cadre d'une gestion adaptée à l'époque facilitant la transmission dans le temps. Force est de constater que les cessions de parts sociales échappent le plus souvent aux mailles des filets mis en place par le législateur à travers la SAFER et le contrôle des structures. Ces deux institutions sont de retour après l'échec d'une partie de la loi du 20 mars 2017 qui avait étendu le droit de préemption des SAFER aux parts sociales et aux actions en cas de cession partielle ; le Conseil Constitutionnel a en effet censuré ladite disposition (décision n° 2017-748 DC 16 mars 2017).

La proposition de loi crée un chapitre III au titre III du livre III du Code rural intitulé « contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole ».

La seconde proposition de loi déposée par l'opposition est intitulée « premières mesures de lutte contre l'accaparement des terres pour l'installation des jeunes agriculteurs ». Ce texte reprend le thème

de la création d'un nouveau chapitre au Code rural visant au contrôle des sociétés; il accentue le contrôle du portage des biens fonciers dans un souci de transparence du marché sociétaire.

1 | OBSERVATION SUR LA PREMIÈRE PROPOSITION DE LOI

A | Le principe du contrôle

L'objectif avoué est de contrôler les agrandissements considérés comme excessifs opérés sous couvert d'un cadre sociétaire.

L'article L331-1 du code rural énonce que le contrôle vise à favoriser l'installation d'agriculteurs, la consolidation d'exploitation et le renouvellement des générations agricoles en luttant contre la concentration excessive des terres qui se traduisent par l'exploitation ou la possession de terres au-delà d'un seuil d'agrandissement excessif. Le fondement du dispositif est la souveraineté alimentaire de la France, l'accès au foncier en contrôlant le respect des prix du marché foncier local.

Le fameux seuil d'agrandissement excessif est fixé par le Préfet de région en hectares, par région naturelle ou par territoire; il est déterminé par décret et est compris entre une fois et trois fois la surface agricole utile régionale moyenne fixée dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Le nouveau dispositif instaure un contrôle administratif des prises de participation sociétaire au profit d'un bénéficiaire, (peu importe sa qualité: exploitant ou non, personne physique ou morale), qui dépasse le seuil d'agrandissement considéré comme excessif (article 333-2-I du code rural).

Le champ d'application du nouveau contrôle complète le contrôle des structures qui ne vise que l'exploitation. L'exposé des motifs rappelle heureusement qu'il ne s'agit pas d'opposer un refus automatique à toutes opérations qui dépasseraient le seuil.

Il est précisé que l'autorisation accordée dans le cadre du nouveau dispositif vaut aussi pour le contrôle des structures si l'opération y est soumise (article L333-4 du code rural).

B | L'appréciation du seuil excessif qui déclenche le contrôle

Ce seuil s'apprécie en additionnant toutes les superficies à usage ou à vocation agricole, toutes productions confondues, que le bénéficiaire exploite ou possède directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés interposées dont il a le contrôle. Il est tenu compte des équivalences fixées par le SDREA (Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

En outre la totalité des superficies est prise en compte sans égard pour le régime matrimonial du bénéficiaire de l'opération ou le fait qu'il ne détienne que des droits indivis ou démembrés sur les immeubles objets du calcul (dans quelles proportions? Le texte ne le dit pas).

C | Définition de la prise de contrôle (article L333-2-II du code rural)

Constitue une prise de contrôle la prise de participation par acquisition de titres sociaux qui confère:

1. « au concessionnaire personne physique le statut de bénéficiaire effectif de la société au sens du 1° de l'article L561-2-2 du Code monétaire et financier »

2. à une personne physique ou morale, agissant directement ou par l'interposition d'une personne morale acquéreur, le contrôle de la société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le texte précise aussi que le dispositif s'applique:

- à toute modification de la répartition du capital social aboutissant à transférer le contrôle de la société au profit d'un nouveau bénéficiaire associé ou non (conformément aux dispositions du I du même article).

- à toute prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire ayant déjà le statut de bénéficiaire effectif dans la société ou détenant déjà le contrôle de celle-ci.

- à toute prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire personne morale ayant pour effet de renforcer les droits d'un tiers agissant par son interposition et qui exerce déjà le contrôle de la société.

- à la prise de contrôle d'une société qui détient directement ou indirectement des titres sociaux dans une autre société réunissant les critères fixés au I de l'article L333-2 du Code rural.

Une telle énumération est totalement inaudible et incompréhensible par le citoyen. Il eut été plus simple d'imposer le contrôle de toutes les opérations à titre onéreux portant sur les titres sociaux au vu de l'esprit recherché.

Cette simplicité a été retenue pour définir les opérations exemptées de contrôle à savoir:

- les opérations réalisées à titre gratuit
- les opérations réalisées par les SAFER.

D | Les modalités du contrôle

La proposition de loi reprend la lourdeur administrative habituelle en la matière; quant à la rédaction des mesures définissant les critères du contrôle, elle est floue, laissant libre cours à l'interprétation.

a. La procédure à suivre

La demande d'autorisation est présentée à la SAFER avec l'information prévue à l'article L 141-1-1 du code rural. Après avoir vérifié la régularité et le caractère de la demande, la SAFER la transmet à l'autorité administrative qui en accuse réception au demandeur.

Dans le délai qui sera fixé par décret, la SAFER instruit la demande mais la décision pour statuer sur la demande d'autorisation reste toujours de la compétence de l'autorité administrative.

La situation d'excès (accaparement ou concentration excessive) peut conduire à un refus d'autorisation

pris après avis simple formulé par le comité technique départemental de la SAFER dans lequel siègent tous les acteurs de la profession agricole, ce qui inclut la diversité syndicale.

La demande peut être autorisée si l'opération ne porte pas une atteinte caractérisée à l'installation d'agriculteurs, à la consolidation d'exploitation et à la vitalité du territoire.

Quand la demande est refusée, la SAFER concernée en informe le demandeur dans un délai fixé par décret et lui fait connaître les motifs qui s'opposent en l'état, au vu des éléments du dossier et des critères légaux, à la réalisation de l'opération telle qu'elle a été notifiée.

Dans le but d'obtenir l'autorisation sollicitée, la société ou le bénéficiaire de la prise de contrôle peut proposer dans un délai fixé par décret des mesures de nature à remédier aux effets de l'opération notifiée, en s'engageant, par la conclusion au bénéfice de la SAFER d'une promesse de vente ou de location avec faculté de substitution assortie d'un cahier des charges:

- > 1° à vendre ou de donner à bail à long terme prioritairement à un jeune agriculteur bénéficiant des aides ou à défaut à un exploitant réalisant une installation ou ayant besoin de consolider son exploitation
- > 2° à libérer prioritairement au profit d'un jeune agriculteur bénéficiant des aides ou à défaut, d'un exploitant réalisant une installation ou ayant besoin de se consolider, en résiliant à due concurrence le titre de jouissance dont il dispose et si le propriétaire des terres en question s'engage à les vendre ou les donner à bail rural à long terme audit agriculteur.

Prenant connaissance de ses propositions, l'autorité administrative peut, par décision motivée, soit autoriser sans condition l'opération notifiée, soit autoriser celle-ci en subordonnant son autorisation à la réalisation effective des engagements, soit refuser l'autorisation en l'absence ou d'insuffisance d'engagements.

Les engagements doivent être réalisés dans un délai prévu susceptible d'être prorogé au vu des circonstances.

Enfin sauf force majeure, absence de faute de la part du souscripteur, en cas de non-respect du cahier des charges, l'autorité administrative peut d'office ou à la demande de tout intéressé prononcer une amende administrative.

Recours

La décision de refus d'autorisation peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

b. La sanction du non-respect du dispositif

L'opération réalisée en violation du nouveau dispositif est nulle. L'action en nullité peut être exercée par l'autorité administrative ou par la SAFER à laquelle la notification devait être adressée. L'action se prescrit

par cinq ans à compter du jour où cette opération est portée à la connaissance de l'auteur de l'action.

2 | OBSERVATIONS SUR LA SECONDE PROPOSITION DE LOI

L'énoncé de cette proposition vise la lutte contre l'accaparement des terres et l'installation des jeunes agriculteurs. Il s'agit là aussi de contrôler les sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole. Les principales différences avec l'autre proposition de loi sont les suivantes:

Le seuil de déclenchement du contrôle est celui à partir duquel une autorisation est nécessaire au titre du contrôle des structures tel qu'il est défini par le SDREA du lieu du siège social de la personne visée par la prise de contrôle.

Les opérations réalisées à titre gratuit ne sont pas exemptées;

Enfin, au-delà d'un certain seuil (celui défini ci-dessus), « le portage » des biens fonciers doit pouvoir être identifié dans une société spécifique (article L333-3 nouveau)

À cet effet, quand des biens agricoles, (au sens de l'article L143-1) sont apportés à une société de droit privé ou acquis par elle, elle ne peut les conserver dans son patrimoine que si son objet principal est de détenir en propriété des biens fonciers agricoles. À défaut, elle doit, dans les 30 jours de l'opération, en transférer la propriété à une autre société ayant un tel objet principal. La mesure vise les SCEA et les sociétés de forme commerciale car les GFA, les GFR, les SAFER, les GAEC et les EARL sont dispensés de l'obligation de rétrocession.

En cas de non-respect de l'obligation de rétrocession, la SAFER, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte d'acquisition ou d'apport, ou à compter du jour où elle a connaissance de cet acte, peut demander au Tribunal Judiciaire l'annulation de l'acquisition ou de l'apport. Elle peut également demander à ce que le jugement transfère la propriété des biens à son profit à un prix égal au prix d'acquisition ou à la valeur d'apport.

Conclusion

Voilà trois ans, une expérience était tentée pour alléger, voire supprimer le contrôle des structures. Non seulement ce dernier subsiste, mais il est proposé maintenant de contrôler l'achat des terres agricoles: par qui et pour quelle surface?

On nous avait promis la simplification, on a droit à un surplus de complexification. Il reste à vérifier si le texte sera voté et dans quelle mesure il échappera à la censure du Conseil Constitutionnel sur le fondement du droit de propriété.

D.G. BRELET
Avril 2021



La peur des agriculteurs « conventionnels » d'Allemagne face aux réformes environnementales

En Allemagne, les agriculteurs manifestent plusieurs fois par semaine contre un projet de loi restreignant l'usage des pesticides et entérinant la fin du glyphosate pour favoriser la protection des insectes. Un autre projet de loi sur la nouvelle répartition des aides de la PAC pourrait encore aggraver le mécontentement du secteur. Reportage.

Il n'a pas hésité à rouler plus de huit heures en tracteur pour parcourir les 300 kilomètres qui séparent son village, Hammoor, dans le Nord de l'Allemagne, du centre de Berlin. Timo Ahlers, comme plusieurs centaines d'agriculteurs en ce gris mardi de mars, est venu bloquer une partie de la célèbre avenue du 17 juin. Devant la porte de Brandebourg, des centaines de tracteurs - 400 selon la police - sont garés, alignés, et certains parés de slogans "Sans nous, ton assiette serait vide" ou "la politique d'amateurs n'aide ni les agriculteurs ni les abeilles".

Plusieurs fois par semaine depuis janvier, les exploitants agricoles comme Timo viennent manifester dans la capitale allemande pour protester contre la future loi de protection des insectes, présentée par

le gouvernement allemand en février dernier. Laborieusement négociée entre les ministères de l'agriculture et de l'environnement, la loi prévoit de restreindre l'usage des pesticides autour des cours d'eau et dans les zones protégées, et a entériné l'interdiction générale du glyphosate « fin 2023 », pour enrayer la disparition massive des insectes dans les campagnes. Si les associations de protection de la nature ont salué cette loi, les agriculteurs traditionnels allemands, eux, ne décolèrent pas.

LES AGRICULTEURS « RESPONSABLES DE TOUT »

Dans son sweat jaune, après avoir pris son petit-déjeuner "sur les pavés", Timo explique que cette

loi n'est pas applicable en pratique: "personne n'est venu discuter avec nous, pour voir comment on pourrait améliorer la situation. On nous a juste imposé le décret." Le grand gaillard ne nie pas le problème de la disparition des insectes. "Bien sûr qu'il y a un problème. Mais ce sont toujours les agriculteurs qui sont rendus responsables de tout."

À côté de lui, son ami Holger Schulz, agriculteur à Mustin, yeux bleu acier et cheveux blonds, évoque aussi un avenir sombre. Il explique avoir 55 hectares classés en zone spéciale de conservation de la faune et de la flore. Si la loi est votée telle quelle au Parlement, il ne pourra plus y vaporiser insecticide et pesticide. "Je ne pourrais plus les exploiter, elles n'auront plus aucune valeur. Je ne pourrais plus y pratiquer d'agriculture conventionnelle". Il craint également que les zones de protection des oiseaux, pour l'instant exemptées de restrictions, ne rejoignent plus tard la liste des zones interdites aux pesticides. "Cela représente deux tiers de ma surface d'exploitation", déplore-t-il.

Le ministère fédéral de l'agriculture essaie de son côté d'éteindre l'incendie, et se défend de s'être laissé manger par le ministère de l'environnement pendant les négociations. "Il était important pour moi que ces réglementations ne mettent pas notre agriculture nationale en danger", a déclaré Julia Klöckner, ministre de l'agriculture, dans un communiqué, évoquant les "importantes" exceptions négociées. Les cultures de fruits et légumes, ainsi que les vignes et le houblon, ne seront pas concernées par les restrictions sur l'utilisation des insecticides et herbicides.

En 2019, les ventes de produits phytosanitaires en Allemagne ont représenté 27 009 tonnes, dont 50 % d'herbicides, selon l'office fédéral de l'environnement. Ce chiffre est en baisse continue depuis 2017.

Stratégiquement organisée dans le quartier des institutions politiques allemandes, entre le Reichstag et l'ambassade des Etats-Unis, la manifestation reste calme. On a pris garde à ne pas garer le tracteur sur la piste cyclable, les slogans sont presque déclamés poliment, et la police encadrant la manifestation reste zen. "Les Français, au moins, ils savent manifester", rigolent Holger et Timo. Ici, les manifestants font le pari de la régularité plutôt que celui de l'action coup de poing. Les employés du quartier se sont habitués au défilé matinal de tracteurs et aux coups de klaxons devenus quasi quotidiens. D'autres manifestations sont régulièrement organisées dans les régions. Tant que la loi ne sera pas votée à la chambre basse du Parlement (le Bundestag) et approuvée par la chambre haute (le Bundesrat), les rassemblements se poursuivront.

Le plus gros syndicat agricole du pays, le Deutscher Bauernverband (Union des agriculteurs allemands)

appelle les députés à modifier la loi lors de son examen pour mieux concilier les exigences de la protection de la nature et de l'agriculture conventionnelle. Son président, Joachim Rukwied, avait même manifesté avec une charrue hors d'âge, sous la neige, devant la chancellerie - le bureau d'Angela Merkel - lors de la présentation de la loi en conseil des ministres en février dernier. Pour lui, la loi menacera l'existence de nombreuses exploitations agricoles. Il qualifie les interdictions de "rétrograde". M. Rukwied fait par ailleurs le lien avec l'accord négocié au niveau du gouvernement de coalition sur la nouvelle répartition aux agriculteurs allemands des aides de la PAC.

UNE NOUVELLE REDISTRIBUTION DES AIDES DE LA PAC AXÉE SUR LES PROGRAMMES ENVIRONNEMENTAUX

En effet, mi-avril, le gouvernement allemand s'est entendu sur un compromis: 25 % des paiements directs du premier pilier ne seront plus distribués uniquement en fonction de la taille des exploitations, mais seront réservés aux programmes biologiques. Le transfert de certains fonds du premier pilier au deuxième pour promouvoir le développement des zones rurales et la protection de l'environnement est aussi prévu.

À partir de 2023, "il y aura un milliard d'euros de plus par an pour une agriculture respectueuse de l'environnement", a déclaré la ministre de l'environnement Svenja Schulze au journal Neue Osnabrücker Zeitung. Les agriculteurs auront le choix entre différentes mesures, comme la création de jachères ou l'abandon des pesticides. Là encore, le projet de loi peut être modifié avant d'être voté par le Parlement allemand. Mais le président de l'Union des agriculteurs allemands tempête déjà contre des réductions d'aides "douloureuses".

En septembre 2021, les Allemands devront élire leurs députés du Bundestag. Après 16 ans de service, la chancelière allemande Angela Merkel cédera sa place, après avoir dirigé pendant plusieurs années une coalition entre son parti conservateur et celui des démocrates sociaux. Le parti des Verts allemands est crédité pour l'instant de 20 % à 23 % d'intentions de vote, et a toutes ses chances pour faire partie de la prochaine coalition. Les réformes en faveur de l'environnement pourraient alors s'accélérer, tout comme les doutes des agriculteurs « conventionnels » d'Allemagne.

Raphaëlle LOGEROT

Comment mieux rémunérer la chaîne de valeur agricole ? Les propositions du rapport PAPIN

Deux ans et demi après le vote de la loi EGalim, l'ancien PDG de Système U fait neuf propositions pour mieux rémunérer les différents maillons de la chaîne alimentaire. Il propose, notamment, que le prix de la matière première agricole constitutive d'un produit alimentaire devienne non négociable et qu'il soit indexé automatiquement sur l'évolution de son coût.

En octobre dernier, les ministres en charge de l'Agriculture, Julien DENORMANDIE, et de l'Industrie, Agnès PANNIER-RUNACHER, ont confié à Monsieur Serge PAPIN une mission de médiation et de conciliation concernant le bilan de la loi EGalim et la nécessité de mieux rémunérer la chaîne de valeur agricole. Parmi les attendus de sa lettre de mission on peut notamment lire « Il nous faut ainsi non seulement consolider les acquis, mais également identifier comment accélérer les effets attendus de la loi ». À cette fin, la mission devait notamment permettre :

- « De consolider le consensus autour de la nécessité de mieux rémunérer la chaîne de valeur agricole et notamment les agriculteurs par le dialogue avec l'ensemble des acteurs [...] » ;
- De dresser un bilan de la loi et identifier au niveau du fonctionnement des filières et des négociations commerciales entre les différents maillons, ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas [...] » ;
- D'établir des pistes d'amélioration des relations commerciales opérationnelles ».

Cette démarche s'inscrit dans la continuité des États généraux de l'alimentation¹ et de la loi dite EGalim² votée le 2 octobre 2018, loi qui avait trois grands objectifs :

- Permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu digne en répartissant mieux la valeur ;
- Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits ;
- Favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous.

S'agissant du premier objectif, la loi impose, notamment, l'inversion de la construction du prix, à savoir que :

- le contrat et le prix associé seront proposés par les agriculteurs en prenant en compte les coûts de production ;
- les organisations interprofessionnelles devront élaborer et diffuser, dans le cadre de leurs missions, des « indicateurs de référence » des coûts de production et des indicateurs de marché pour les aider dans les négociations commerciales ;
- les renégociations de prix seront facilitées en cas de fortes variations du coût des matières premières et de l'énergie et que la disposition relative à l'interdiction de prix de cession abusivement bas sera élargie pour être plus effective.

Un an après l'adoption de la loi, la commission des affaires économiques du Sénat tirait la sonnette d'alarme dans un rapport sur ses « effets pervers » et proposait trois mesures d'urgence. Ses auteurs notaient ainsi « En affaiblissant la dynamique des PME en grande surface, en déplaçant la guerre des prix des produits des grandes marques vers les produits de marque de distributeur, le plus souvent issus de PME et ETI françaises, et en déstabilisant toutes les coopératives agricoles de nos territoires ruraux pour prétendre résoudre quelques problèmes rencontrés

1. Rappelons que Monsieur Serge PAPIN avait à l'époque co-présidé l'atelier 5 « Rendre les prix d'achat des produits agricoles plus rémunérateurs pour les agriculteurs ».

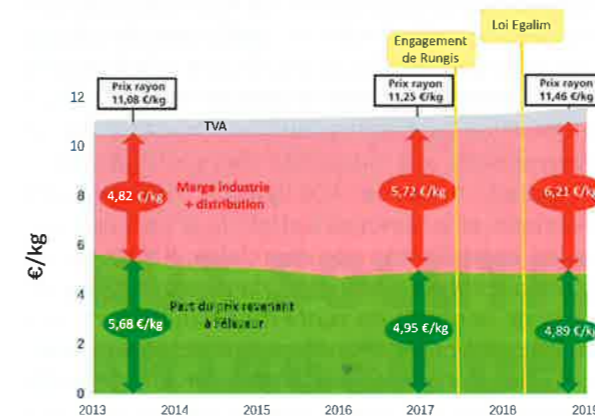
2. Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

dans certaines d'entre elles, la loi EGalim pénalise, paradoxalement, les acteurs les plus proches des agriculteurs français et qui, souvent, sont les plus créateurs d'emplois ».

Pour corriger ces « effets pervers », il est, notamment proposé de « sortir de l'encadrement des promotions en volume les produits les plus saisonniers et de permettre l'examen, au cas par cas, de la situation des PME en difficulté ». Autre ajustement demandé « expérimenter une clause de révision automatique des prix, à la hausse comme à la baisse, pour les filières où cela est le plus nécessaire [...] ».

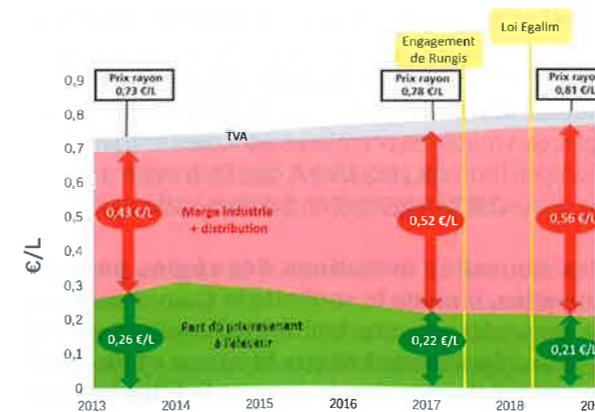
Appuyant ce constat d'échec, un collectif de 28 syndicats et associations a publié récemment un bilan allant dans le même sens, dénonçant ainsi : « la quasi-totalité des indicateurs est au rouge et des reculs

Graphique 1 : Évolution de la décomposition du prix d'un kg de bœuf vendu en grande distribution



Source : OFPM France Agrimer : Panier saisonnier des morceaux de bœuf du rayon boucherie et viande hachée surgelée

Graphique 2 : Évolution de la décomposition d'un litre de lait vendu en grande distribution



Source : OFPM France Agrimer : Tableau Prix en fréquence Annuelle Lait 1/2 écrémé UHT moyenne toutes gammes

Source : Bilan des EGA - « 2 ans après, la loi EGalim définitivement à l'abandon ».

sont à noter. Presque aucune des ambitions et bonnes intentions déclarées en grande pompe n'ont été suivies d'effet ». On peut également y lire « L'examen de la construction des prix alimentaires et son évolution depuis les États Généraux de l'Alimentation pour deux produits bruts peu transformés (viande de bœuf et lait de consommation), confirme ce bilan : les marges de l'agro-industrie et de la distribution ont augmenté dans tous les cas alors qu'aucune progression n'est observée sur les prix payés aux producteurs. Au contraire, celui-ci s'est même dégradé. (voir schémas ci-contre)

Enfin, de son côté l'ANIA (Association nationale des industries agroalimentaires) dénonce « Le constat est malheureusement sans appel : à l'exception de la filière laitière, les deux premières années de l'application de la loi EGalim n'ont pas vu disparaître la déflation dans les négociations commerciales annuelles entre les fournisseurs et les quatre principales centrales d'achat des distributeurs : -0,4 % en 2019 et -0,1 % en 2020. À cette destruction de valeur, s'ajoute désormais un retour de la guerre des prix dans les linéaires : -0,5 % de juin 2019 à juin 2020 et jusqu'à -1,3 % pour les grandes marques alimentaires ».

Après avoir auditionné plus de soixante parties prenantes entre mi-octobre 2020 et fin janvier 2021 Serge PAPIN note dans le préambule de son rapport « Ma principale recommandation est de garantir la « marche en avant du prix » dans un cadre pluriannuel : le contrat entre l'agriculteur et le premier transformateur doit devenir le fil conducteur de la négociation finale ». Pour parvenir à cet objectif il préconise de :

1) Garantir la « marche en avant du prix » dans un cadre pluriannuel. Un des fondements de la loi EGalim était de considérer que le prix d'un produit agricole, négocié entre le producteur et le premier acheteur, basé sur la prise en compte notamment des coûts de production des agriculteurs, devait servir de base aux discussions entre les autres maillons de la chaîne alimentaire. Constatant que ce principe n'est pas toujours mis en œuvre, Serge PAPIN propose de le renforcer en :

- Auditer les indicateurs de production utilisés ;
- Pour les produits à forte composante agricole (matière première agricole et de première transformation essentiellement), en tenant davantage compte du prix de la matière première agricole négocié au premier maillon dans tous les contrats ultérieurs utilisant cette dernière. Le prix de la part de la matière première constitutive d'un produit alimentaire à forte composante agricole, devant devenir non négociable et être indexé automatiquement sur l'évolution de son coût, à la hausse comme à la baisse. Les modalités de formation de son prix seraient transparentes dans les contrats.
- Développant la pluri-annualité des contrats, sur le maillon amont comme sur le maillon aval.

2) Renforcer la médiation. La loi EGalim a prévu un renforcement des mécanismes de médiation mais ses possibilités d'action pour trancher les conflits sont limitées. Serge PAPIN propose de lui donner une forme de proposition d'arbitrage.

3) Redonner de la valeur à l'alimentation. La loi encadre déjà les promotions sur les produits agricoles mais elle n'a pas stoppé certaines formes de déstockage – ou de dégageant – de produits alimentaires qui aboutissent à des prix aux consommateurs extrêmement bas. Ces actions détruisent la valeur de l'alimentation aux yeux des consommateurs. L'auteur du rapport propose donc de limiter la portée de ces opérations de promotion, en proposant qu'elles soient soumises à l'avis conforme de l'interprofession et se limitent à de la publicité en magasin (absence de prospectus, de publicité sur le site internet, etc.).

4) Renforcer les actions en faveur de l'origine France. Le rapport propose de renforcer l'affichage de l'origine France des ingrédients et des produits, y compris en restauration collective, dans la poursuite des travaux engagés, notamment dans le cadre du conseil national de la consommation (CNC).

5) Renforcer la transparence. Concrètement, il s'agirait de mettre en place un système permettant le partage d'informations confidentielles avec un tiers de confiance. Celui-ci permettrait d'établir des indicateurs anonymisés afin de mieux connaître et comprendre la création de la valeur dans la filière.

6) Faire preuve de discernement dans l'utilisation des pénalités logistiques dans le droit fil des travaux de la commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC).

7) Renforcer les organisations des producteurs. Ce renforcement permettrait de favoriser le pouvoir de négociations des producteurs.

8) Accélérer la transformation des coopératives. L'ancien PDG de Système U propose de renforcer le lien entre l'adhérent et sa coopérative afin de développer davantage la logique contractuelle rémunératrice entre ces deux acteurs et de renforcer l'adéquation de l'offre à la demande.

9) Renforcer l'éducation nutritionnelle des plus jeunes. Recommandation maintes fois énoncée, notamment dans les rapports du Conseil National de l'Alimentation (CNA), Serge Papin estime indispensable de mettre en place une véritable éducation nutritionnelle et agricole des plus jeunes dès le primaire. Il suggère également que cet aspect soit renforcé lors de la formation des futurs médecins.

Moins d'un mois après la remise du rapport de Serge PAPIN, faisant le bilan des dernières négociations, le

médiateur des relations commerciales agricoles notait que « *Le point d'atterrissage de la négociation commerciale 2021 des produits alimentaires vendus sous marque nationale est, après déduction des remises et services, de l'ordre de -0,3 % sur un an, toutes catégories de produits confondues* ». Il relève également qu'en face, « *les demandes de hausses de tarifs de la part des fournisseurs étaient de +3 %*. Cette légère déflation est observée pour toutes les catégories de produits à l'exception de celle des produits frais laitiers et des œufs qui connaissent à nouveau une évolution positive de leurs prix d'achat en 2021 à hauteur de +0,5 % ». Ces chiffres doivent toutefois être relativisés car ils ne couvrent pas les produits sous marque de distributeurs (MDD), les viandes, ni les produits livrés en vrac (fruits et légumes frais, viandes fraîches non emballées par le fournisseur, poissons, une partie du rayon boulangerie-viennoiserie...).

Enfin, le député (LREM) Grégory BESSON-MOREAU a déposé le 15 avril dernier une proposition de loi qui intègre en très grande partie les recommandations du rapport de Serge PAPIN et dont l'objectif affiché est de changer les règles du jeu des négociations commerciales sur les produits alimentaires « au bénéfice des agriculteurs ». Soutenu par le gouvernement, ce texte fait deux propositions principales, à savoir l'obligation de contrats pluriannuels et la sanctuarisation de la part agricole dans les négociations commerciales. Il s'agirait de faire « *des contrats écrits et pluriannuels la norme en matière de contrats de vente de produits agricoles entre un producteur et son premier acheteur* » pour une durée de trois ans et d'adosser une formule de révision automatique à chaque contrat conclu à prix fixe. Par ailleurs, comme le préconisait Serge PAPIN, le député propose de sanctuariser le coût des matières premières agricoles qui deviendrait « *non-négociable* ». Concrètement, « *les matières premières agricoles utilisées et leur prix d'achat devront figurer dans les CGV (conditions générales de ventes)* » des transformateurs. Ensuite, la convention écrite conclue à l'issue de la négociation commerciale entre le fournisseur de produits alimentaires et son acheteur devra comporter les informations relatives au prix des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit et ces éléments devront être exclus de la négociation commerciale.

Ces nouvelles évolutions des règles permettront-elles, comme le souhaite le Gouvernement, de « Permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu digne en répartissant mieux la valeur » ? Rendez-vous au printemps prochain pour le bilan des négociations commerciales 2022 et leur traduction concrète pour les producteurs...

Alain BLOGOWSKI



DEUX SOLUTIONS POUR PARTAGER DE LA MAIN D'ŒUVRE ENTRE EXPLOITATIONS

L'entraide entre agriculteurs a toujours existé notamment au moment des pics de travaux. Aujourd'hui, face au manque de bras sur les fermes, les exploitants ont également recours au groupement d'employeurs pour embaucher en commun des salariés. Chaque formule relève d'un cadre juridique très précis.

1 | L'ENTRAIDE AGRICOLE : UN ÉCHANGE DE SERVICES

A | Pour quels besoins ?

L'entraide est une pratique traditionnelle dans le milieu agricole pour faire face à des difficultés ou pour rendre des tâches plus rationnelles. Elle peut être occasionnelle, temporaire, plus ou moins régulière.

B | Les conditions d'application

L'entraide est régie par l'article L.325-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime. Elle se définit

comme un contrat d'échange de services, à titre gratuit, entre agriculteurs.

***Échange de services :** ils peuvent se faire en travail (labours, récolte...) ou en moyens d'exploitations (mise à disposition de matériels : tracteurs, moissonneuses, engins de transport...). Par exemple, deux agriculteurs voisins s'entraident pendant les semis. Par contre, la fourniture de produits n'est pas reconnue par la loi et la jurisprudence est fluctuante en la matière. Les services doivent consister en des travaux agricoles intéressant la production agricole ou même des activités accessoires auxquels se livrent habituellement les exploitants dans l'exercice de leurs métiers (arrêt de la Cour de Cassation du 21 février 2002, extension

par la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014).

***Réciprocité:** La base de l'entraide est un échange. Elle suppose donc une réciprocité des prestations. La prestation est exécutée en contrepartie d'une autre prestation ou dans la perspective de recevoir une aide équivalente. Si ce n'est pas le cas, le service peut être considéré comme du travail dissimulé. La réciprocité dans la nature des services échangés n'est pas imposée par la loi. Il est donc possible d'échanger des services en coup de main contre du matériel.

***Entre agriculteurs:** Les personnes qui s'entraident doivent avoir la qualité d'exploitant. Celui qui apporte son aide est appelé le prestataire et celui qui reçoit le bénéficiaire. Le service peut être rendu par l'agriculteur lui-même, ou ses salariés ou les membres de sa famille. L'aide apportée par un agriculteur retraité à un voisin ou à son repreneur « hors cadre familial » est autorisée dans la mesure où il a conservé une parcelle de subsistance permettant la réciprocité. Il ne peut pas y avoir d'entraide entre une Cuma et l'un de ses adhérents car elle n'a pas le statut d'agriculteur.

***À titre gratuit:** Enfin, l'entraide est un contrat à titre gratuit. Toutefois, le bénéficiaire du service peut rembourser l'exploitant prestataire pour tous les frais engagés dans le cadre de l'entraide (frais de carburant). Des barèmes d'entraide départementaux sont disponibles dans les chambres d'agriculture. Il peut être admis le versement d'une somme d'argent (appelée soultte) dont la vocation est de compenser la valeur du service dans le cas où l'échange ne serait pas considéré comme totalement équitable. Dans une procédure, le juge recherchera outre l'équivalence dans les prestations de travail et les prêts de matériels, si les versements en argent constituent l'essentiel des relations pour requalifier en contrat de travail. Quand la prestation est réalisée à titre onéreux (avantage en nature et/ou en argent) avec une relation de subordination, la qualification de la convention peut être remise en cause.

C | Formalisme

Le plus souvent l'entraide n'est pas formalisée, elle résulte d'un accord tacite découlant de la mise à disposition du matériel. Les parties peuvent réaliser un écrit ce qui permettra de formaliser les services rendus et les conditions applicables. C'est un moyen de preuve en cas de désaccord sur le contrat ou son exécution.

D | Fiscalité

Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide échappent à toute imposition. Elles sont légalement exonérées de la TVA (article 261 CGI) mais rentrent dans les recettes agricoles de l'exploitation.

E | Responsabilité

Le régime de l'entraide prévoit que le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale, ou à ses ouvriers agricoles (article L325-

3 du code rural). Le prestataire ne peut pas agir en responsabilité contre le bénéficiaire de l'entraide. Réciproquement, dans le cas où le bénéficiaire des services est victime d'un accident du travail du fait du prestataire, il ne peut, en aucun cas, se retourner contre lui. Ce principe d'exclusion ne s'applique qu'aux accidents corporels. Il ne s'étend pas aux dommages causés aux biens. La responsabilité contractuelle peut être engagée.

Comme le prestataire est responsable des accidents causés aux personnes restant sous sa charge, il doit, en conséquence, contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole. L'exploitant et les membres de la famille (non-salariés) sont eux couverts par son assurance accidents du travail des exploitants agricoles (Atexa).

Si un accident implique un véhicule, c'est le conducteur qui est responsable de l'accident, alors même que l'accident est survenu dans le cadre de l'entraide. Les règles d'indemnisation des accidents de la circulation s'appliquent (loi du 5 juillet 1985). Le prestataire reste responsable des dommages occasionnés aux tiers à l'acte d'entraide par lui-même, les membres de sa famille, les aides familiaux et ses ouvriers agricoles ainsi que par le matériel ou les animaux dont il a la garde.

2 | GROUPEMENT D'EMPLOYEURS: PARTAGER UN SALARIÉ

A | À quoi sert un groupement d'employeurs ?

Le groupement d'employeurs permet à un agriculteur de partager l'embauche d'un salarié entre plusieurs exploitations. Lorsque le besoin en main-d'œuvre s'exprime dans la durée et que le volume horaire ne permet pas d'offrir un temps plein alors la mise en place d'un groupement d'employeurs est conseillé. Compte tenu de la tension sur le marché du travail en agriculture, il est difficile de trouver des salariés, encore plus à temps partiel. À durée hebdomadaire équivalente, le salarié portera sa préférence sur un contrat à temps plein plutôt que sur un cumul de contrat à temps partiel. Ainsi, un des premiers objectifs à atteindre lors de la mise en place d'un groupement d'employeurs est de réunir suffisamment de membres agriculteurs pour proposer un poste à temps plein.

B | Sous quelle forme ?

Le code du travail permet aux personnes physiques ou morales de se regrouper en association ou en sociétés coopératives appelées « groupements d'employeurs » afin d'embaucher des salariés qui sont ensuite mis à disposition des membres de ces groupements (article L.1253-1 et suivants du code du travail).

Le groupement d'employeurs prend souvent la forme d'une association loi 1901. Son objet est d'employer des salariés qui seront ensuite mis à disposi-

tion des structures agricoles qui en sont membres. Ce qui revient à faire un prêt de main d'œuvre à but non lucratif.

Peuvent adhérer à un groupement, des personnes physiques ou des personnes morales. Il est composé d'au minimum deux membres. Les membres payent une cotisation pour adhérer. Les règles de fonctionnement sont prévues dans le règlement intérieur.

Formalités: Comme toute association, le groupement doit être déclaré à la préfecture. Si les membres du groupement d'employeurs dépendent de la même convention collective, dans le mois suivant sa constitution, il informe l'inspection du travail. Si ses membres dépendent de plusieurs conventions collectives, le groupement d'employeurs déclare son activité auprès de la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex-Directe)).

C | Son fonctionnement

Le mode de fonctionnement est tripartite. Le groupement embauche le salarié, lequel est mis à disposition des membres.

Le salarié est lié au groupement par un contrat de travail. Le groupement paie le salarié. Les tâches administratives (contrat de travail, déclaration unique d'embauche, bulletins de paie, déclarations trimestrielles et annuelle) sont donc moins nombreuses que pour les embauches multiples à temps partiel. De même, le salarié reçoit un seul salaire mensuel.

Le groupement facture à chaque adhérent cette mise à disposition en fonction des heures effectuées. Sont comptabilisés le salaire, les charges qui y sont attachées et les éventuels autres frais supportés par le groupement.

Les démarches administratives peuvent être réalisées par le groupement mais le plus souvent elles sont déléguées à une structure extérieure (expert-comptable, syndicat...). S'agissant d'un groupement départemental par exemple (voir encadré), la facture comprend des frais de gestion afin de supporter le personnel embauché pour la partie administrative et les charges de structure.

Cette formule permet d'organiser le planning de travail du salarié selon les besoins hebdomadaires ou mensuels des membres du groupement. Elle offre de réelles souplesses dans l'organisation du travail. Un contrat de travail impose une durée du travail hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Les membres du groupement peuvent avoir des besoins salariaux variables d'une période à l'autre, l'important étant que la durée effective réalisée au sein du groupement d'employeurs corresponde au contrat de travail.

D | Fiscalité

Le groupement d'employeur tient une comptabilité. Il est soumis à l'impôt sur les sociétés. Mais comme l'objet social du groupement d'employeurs est de mettre à disposition de ses membres de la main-d'œuvre qu'il leur refacture, les comptes doivent être à l'équilibre ce qui ne génère pas d'impôt. Il est par

ailleurs assujéti à la TVA à partir du moment où l'un de ses membres l'est également. Il est exonéré de la contribution foncière des entreprises (CFE) perçue dans le cadre de la contribution économique territoriale (CET) et de la taxe d'apprentissage s'il est exclusivement constitué d'exploitants individuels ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération. Les membres peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour remplacement pour congé s'ils remplissent les conditions.

E | Responsabilité

Les membres du groupement d'employeurs sont solidaires des dettes de la structure et se doivent d'assurer l'équilibre financier afin de verser les salaires. En faisant travailler un salarié, ils s'engagent au respect de la réglementation du travail (horaires, tâche...) mais également en matière de santé, hygiène et sécurité. À noter qu'un agriculteur qui accueille du personnel sur son exploitation doit obligatoirement avoir réalisé un document unique des risques professionnels (DUER). Chaque membre est responsable du salarié lorsqu'il est présent sur sa structure du fait de la mise à disposition. En cas d'accident, le salarié bénéficie du régime accident du travail. En cas de dégâts sur le matériel par le salarié, l'exploitant est responsable. Si le salarié commet une faute dans l'exercice de son travail, c'est le groupement qui détient le pouvoir de le sanctionner.

Une des clés de réussite de cette formule est la capacité à s'entendre des membres au sein de cette structure collégiale en acceptant une gestion collective du salarié. Le statut associatif loi 1901 est réglementairement cadré mais simple à l'usage. Les différents conseils peuvent accompagner les agriculteurs dans la création administrative du groupement d'employeurs, assurer le volet social (contrat de travail) et réaliser le suivi comptable.

Des groupements à l'échelle départementale

De plus en plus se développent des groupements à l'échelle du département permettant de regrouper plus d'adhérents. En mutualisant leurs moyens, cette formule présente l'avantage de décharger les exploitants de la constitution de la structure, de la gestion administrative liée au salariat de bénéficier d'un accompagnement dans la relation avec le salarié (management, gestion des conflits...) et des conseils nécessaires pour être en conformité avec la législation sociale. Les agriculteurs y ont plus souvent recours lors d'une première embauche afin de se sécuriser.

Isabelle BESNARD

DÉDUCTION POUR ÉPARGNE DE PRÉCAUTION (DEP) : PRÉCISIONS CONCERNANT L'ÉPARGNE EN NATURE

L'administration fiscale a mis à jour ses commentaires sur la DEP lors d'une publication du 3 mars 2021¹.

Rappel du dispositif

Depuis 2019, la DEP permet aux exploitants agricoles relevant de l'IR dans la catégorie des Bénéficiaires Agricoles de pratiquer une déduction fiscale et de se constituer une épargne de précaution. Les plafonds de la DEP sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Bénéfice imposable BA	Plafond de la DEP
< 27 000 €	100 % du bénéfice
>= 27 000 € et < 50 000 €	27 000 € + 30 % du bénéfice excédant 27 000 €
>= 50 000 € et < 75 000 €	33 900 + 20 % du bénéfice > 50 000 €
>= 75 000 € et < 100 000 €	38 900 + 10 % du bénéfice > 75 000 €
>= 100 000 €	41 400 €

Autre plafond : Différence positive entre 150 000 € et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat

Cette déduction est subordonnée au versement corrélatif d'une somme d'argent d'un montant compris entre 50 % et 100 % de la DEP pratiquée sur un compte bancaire dédié et ce, dans un délai précis².

Les sommes déduites (ainsi que l'épargne monétaire) peuvent être utilisées pour faire face aux dépenses professionnelles (charges ou immobilisations) au cours des 10 exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été pratiquée.

L'épargne en nature :

Il est possible de substituer l'épargne monétaire par tout ou partie des coûts engagés pour la fabrication, l'acquisition, la conservation ou l'entretien de stocks de fourrages destinés à être consommés par les animaux ou de stocks de produits ou d'animaux à « rotation lente »³ au cours de l'exercice de la DEP. Le montant de cette « épargne en nature » doit être compris entre 50 % et 100 % de la DEP pratiquée (l'épargne réalisée peut être pour partie monétaire et pour partie en nature).

Quelles sont les conséquences liées à la vente des stocks affectés à l'épargne de précaution ?

- Il n'y a pas d'incidence si le montant global de l'épargne professionnelle, à la clôture de l'exercice de vente des stocks, est supérieur (ou égale) à 50 % du montant des DEP en instance d'affectation
- Si la vente a pour effet de faire passer l'épargne professionnelle en dessous du seuil de 50 % du solde des DEP non encore rapportées, l'exploitant a le choix à la clôture de l'exercice :

1. D'affecter la fraction du produit de la vente des stocks permettant à l'épargne professionnelle d'être > = à 50 % des DEP en instance d'affectation sur le compte bancaire dédié⁴.
2. Ou de réintégrer au résultat la fraction des DEP qui excède le double du solde d'épargne professionnelle. Contrairement à la doctrine précédente, les commentaires administratifs du 3 mars 2021 précisent qu'il n'y a pas lieu de majorer cette réintégration de l'intérêt de retard prévu à cet effet.⁵
3. Si l'exploitant n'a pratiqué aucune de ces solutions à la clôture de l'exercice de la vente des stocks, il doit alors réintégrer au résultat de l'exercice suivant la fraction des DEP qui excède le double du solde d'épargne professionnelle en majorant ce produit de l'intérêt de retard.

Exemple (tiré de l'extrait du BOFIP) :

1. Un exploitant pratique en exercice N et N+1 les DEP suivantes :

Clôture	DEP pratiquées	Épargne minimum	Épargne monétaire	Épargne nature : stock
N	30 000 €	15 000 €	10 000 €	5 000 €
N + 1	10 000 €	5 000 €	5 000 €	
Total	40 000 €	20 000 €	15 000 €	5 000 €

Les conditions d'octroi de la DEP sont réunies puisque pour un montant total de DEP de 40 000 €, l'exploitant a « épargné » 20 000 € (soit 50 % des DEP) composés d'épargne monétaire (15 000 €) et d'épargne en stock (5 000 €).

2. L'exploitant vend une partie de ce stock (épargne en nature).

En N+3, il vend la moitié du stock au prix de 3 000 €. La condition d'épargne (seuil minimum de 50 %) n'est plus respectée (17 500 € au lieu de 20 000 €). À la clôture de cet exercice, il doit :

- Soit reconstituer son épargne professionnelle pour une somme égale à 2 500 € (50 % x 5 000 €) prélevée sur le produit de la vente des stocks et versée sur le compte dédié.
- Soit réintégrer en N+3, la DEP pour un montant de 5 000 €⁶ (soit 40 000 € - 17 500 € x 2).
- À défaut, il doit alors rapporter au bénéfice imposable en N+4, la somme de 5 000 € majoré du produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard.

La DEP est un dispositif fiscal qui peut être intéressant s'il est utilisé comme un outil de lissage des revenus. C'est une forme « d'auto assurance » du fait de la mise en réserve d'une partie des déductions pratiquées. Sa mise en œuvre est complexe quand il s'agit de substituer l'épargne monétaire par l'épargne en nature.

Jacques LOGEROT

1. Extrait BOFIP : BOI-BA-BASE-30-45-10 et BOI-BA-BASE-30-45-20
2. 6 mois suivant la clôture de l'exercice de déduction ou, au plus tard, à la date limite de dépôt de déclaration du résultat.

3. Cycle supérieur à un an (exemple : vache laitière, allaitante, stocks de vin...)

4. Dans les 6 mois de la date de clôture ou à la date limite de déclaration de résultat

5. Selon l'article 1727 du CGI. Le taux actuel est de 0,20 % par mois de retard. (Soit 2,4 % par an)

6. Fraction de la DEP qui excède le double du solde d'épargne professionnelle



**Fédération des
Centres de Gestion
Agréés Agricoles**

E-mail: fedeagri@orange.fr
www.fcga.fr